

Art. 17. § 1^{er}. Des subventions peuvent être octroyées aux projets de diversité visés à l'article 16, dans les limites des crédits budgétaires approuvés pour la mise en oeuvre de la politique d'impulsion flamande en matière de participation proportionnelle au marché de l'emploi et de diversité, telle que convenue entre le Gouvernement flamand et les partenaires sociaux flamands.

La demande est introduite auprès de l'administration. Le promoteur-demandeur utilise à cet effet un formulaire disponible auprès de l'administration. L'administration évalue la demande quant à la recevabilité, l'harmonisation, la transmissibilité, la pertinence, l'effectivité et l'efficacité, et émet son avis. Le Ministre décide de l'octroi de la subvention.

§ 2. La subvention maximum est de 5.000 euros pour des projets sur le plan de l'échange d'expérience et de la sensibilisation visées à l'article 16, § 4, 4^o. La subvention maximale pour d'autres projets de diversité est déterminée sur la base des moyens disponibles et des besoins constatés, la subvention maximum par projet étant de 25.000 euros. Lorsque ce montant est dépassé de plus de la moitié, l'Inspection des Finances en est informé.

§ 3. L'objectif a été fixé au niveau flamand en 2005, à 20 projets de diversité. Un montant de 185.945 euros est prévu pour la réalisation de cet objectif. Le cas échéant, ce montant est majoré des moyens pour la réalisation des autres actions prévues dans la note contenant les lignes de force « Participation proportionnelle au marché de l'emploi et diversité 2005 » du 1^{er} mars 2005 et non encore affectés le 31 octobre 2005.

CHAPITRE VIII. — Dispositions finales

Art. 18. En attendant l'agrément d'une structure de coopération régionale dans la région en question, et la création d'un SERR et d'un RESOC, le comité subrégional de l'emploi peut se subroger au SERR, RESOC, ou ERSV visés aux articles 7, § 1^{er}, § 2, § 3, § 4 et § 5, 10, § 2, 14 et 16, § 4, 4^o, jusqu'au 1^{er} juillet 2005 au plus tard.

Art. 19. Les membres du personnel de la Division de l'inspection de l'Emploi de l'administration sont habilités à contrôler sur place l'affectation des subventions octroyées et le respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 juin 2005.

Art. 21. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'emploi dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la Reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 1768

[2005/201819]

4 MAI 2005. — Décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans l'article 2 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, l'alinéa 1^{er} est remplacé par "le montant du prix s'élève à 5.000 € et est indivisible. Ce montant sera indexé automatiquement."

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 mai 2005.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—
Note

(1) *Session 2004-2005.*

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 89-1.

Compte rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du 26 avril 2005.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1768

[2005/201819]

4 MEI 2005. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 21 februari 1994 tot instelling van een prijs van de Raad voor de bekroning van een origineel werk inzake beeldende kunsten gecreëerd door een jong kunstenaar van de Franse Gemeenschap (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. In artikel 2 van het decreet van 21 februari 1994 tot instelling van een prijs van de Raad voor de bekroning van een origineel werk inzake beeldende kunsten gecreëerd door een jong kunstenaar van de Franse Gemeenschap, wordt het eerste lid vervangen door het volgend lid : « De prijs bedraagt 5.000 euro en mag niet verdeeld worden. Dit bedrag zal automatisch geïndexeerd worden. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 mei 2005.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs
en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M. ARENA

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek
en Internationale Betrekkingen,

Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Begroting en Financiën,

M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. C. FONCK

Note

Zitting 2004-2005.

Stukken van de Raad. — Voorstel van decreet, Nr. 89-1.

Integraal verslag. — Mondeling verslag, bespreking en aanneming. Vergadering van 26 april 2005.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 1769

[2005/201831]

25 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française adaptant l'arrêté du 22 décembre 1998 fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi du 16 juillet 1993, notamment les articles 13 et 96;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;